



**MINISTRE DES MINES**

*Le Ministre*

**ARRETE MINISTERIEL N° 0192 /CAB.MIN/MINES/01/2014 DU 19 MAI 2014**  
**PORTANT AGREMENT DE LA FEDERATION DES COOPERATIVES MINIERES**  
**DU MANIEMA « FECOMIMA »**  
**AU TITRE DE FEDERATION DES COOPERATIVES MINIERES**  
19, Avenue Lumumba, Commune de Kasuku, Ville de Kindu, Province du Maniema

Vu la Constitution, spécialement ses articles 93, 202 point 36 lettre f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant Dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant règlement minier, spécialement ses articles 234 et 235 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice Ministres ;

Considérant la demande d'agrément au titre de Fédération des Coopératives Minières introduite en date du 26 septembre 2013 ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

**La Fédération des Coopératives Minière du Maniema « FECOMIMA » dont le siège est établi au n° 19, avenue Lumumba, Commune de Kasuku, Ville de Kindu, Province du Maniema, est agréée au titre de Fédération des Coopératives Minières.**



Article 2 :

Les coopératives Minières agréées suivantes sont membres de la Fédération :

01. La Coopérative Minière des Artisans Miniers du Congo « CDMC » en sigle ;
02. La Coopérative Minière de Kasongo Baseme « COMIKABA » en sigle ;
03. La Coopérative Minière le BARON, « BARON » en sigle ;
04. La Coopérative Minière Elysée, « COMELYS » en sigle ;
05. La Coopérative Minière Elie, « COMELI » en sigle.
06. La Coopérative Minière Maniema Minérale Développement, « MAMINDEV » en sigle ;
07. La Coopérative Minière Tujenge Kailo, « COMITUKA » en sigle ;
08. La Coopérative Minière Eko Yamboka, « COMIEKO » en sigle ;
09. La Coopérative Minière Dynamique des Creuseurs, « COMIDYC » en sigle ;
10. La Coopérative Minière de la Province du Maniema, « COMIPROMA » en sigle ;
11. La Coopérative Minière pour le Développement du Maniema, « COMIDEM » en sigle ;
12. La Coopérative Minière Confiance au Sous-sol, « COMICOSS » en sigle ;
13. La Coopérative Minière Debout Maniema, « COMIDEMA » en sigle ;
14. La Coopérative Minière Réveil du Maniema, « COMIREMA » en sigle ;
15. La Coopérative Minière La Lumière des Exploitants Artisans, « COMILE-A »
16. La Coopérative Minière VIS-VERSA, « VIS-VERSA » en sigle.

Article 3 :

L'agrément au titre de Fédération des Coopératives Minières confère à la Fédération des Coopératives Minières du Maniema « FECOMIMA », le droit de représenter, de promouvoir, de protéger et de défendre les intérêts communs des coopératives membres ainsi que de consolider les liens entre elles.

Article 4 :

La Fédération des Coopératives Minières du Maniema « FECOMIMA », est notamment tenue de (d') :

- Veiller au respect par les coopératives minières de la législation minière, spécialement ses aspects environnementaux sous l'encadrement du SAESSCAM ;



- Veiller au respect par les coopératives minières de s'acquitter de leurs impôts et taxes, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en République Démocratique du Congo ;
- Inciter les coopératives minières de transmettre les rapports de leurs activités à la Direction des Mines et au SAESSCAM.

**Article 5 :**

Le Secrétaire Général des Mines et le Coordonnateur Général du SAESSCAM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 9 MAI 2014

**Martin KABWELULU**

**Ampliations**

- . Cabinet du Président de la République : 1
- . Cabinet du Ministre des Mines : 2
- . Secrétaire Général des Mines : 1
- . Cadastre Minier : 1
- . CTCPM : 1
- . SAESSCAM : 1
- . Direction des Mines : 1
- . Direction de Géologie : 1
- . Direction des Investissements : 1
- . Direction chargée de la Protection de l'Environnement : 1
- . Division Provinciale des Mines et Géologie du Ressort : 1
- . Union Minière des Coopératives en Fédération « UMCF » : 1